

A large, semi-transparent version of the FFS logo is centered in the background of the page. It shows a skier in blue and red, with a red flag, set against a white background.

Recommandations fédérales Traction câble



Recommandations Fédérales relatives aux garanties d'encadrement, de technique et de sécurité dans les établissements d'activité physique et sportive qui dispensent un enseignement ou organisent la pratique des disciplines de la FFSNW.

| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Préambule | 3 |
| Recommandations Fédérales pour la pratique des activités sportives de la FFSNW à traction par câble | 5 |
| DESTINATAIRES..... | 5 |
| RESPONSABILITE JURIDIQUE | 5 |
| AFFICHAGE..... | 5 |
| BRIEFING SECURITE/DEPART | 6 |
| ENCADREMENT DE L'ACTIVITE | 7 |
| PRATIQUE SPORTIVE | 8 |
| LE MATERIEL POUR PRATIQUANTS | 9 |
| LES OBSTACLES (MODULES) | 10 |
| Disposition sur le parcours | 10 |
| Dispositions particulières concernant les téléskis 2 poulies | 10 |
| Fabrication..... | 10 |
| MATERIAUX DES SURFACES DE GLISSE | 11 |
| ENTREE DES MODULES..... | 11 |
| FORMES | 11 |
| ENCRAGES | 11 |
| MAINTENANCE DU TELESKI | 12 |
| CONTROLE TECHNIQUE : | 12 |
| CARACTERISTIQUES TECHNIQUES | 13 |
| SECURITE | 14 |
| Sécurité des pratiquants | 14 |
| Sécurité des encadrants et personnel technique | 14 |
| Situations de travail..... | 15 |
| Les facteurs de risques | 15 |
| LA REGLEMENTATION | 16 |
| La démarche de prévention : | 16 |
| DISPOSITIF DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION | 17 |
| ORGANISATION DE COMPETITIONS | 18 |



Préambule

Vu le code du sport

Vu le code de l'environnement

Vu les Règles Internationales de L'IWWF

Vu les Règles E&A

Vu les statuts de la FFSNW

Vu le guide d'organisation des compétitions de la FFSNW

« En France, les fédérations délégataires (une seule par discipline sportive) exercent des prérogatives de puissance publique. Cela signifie (de manière schématique) qu'elles mettent en œuvre par délégation de l'Etat un service public qui est celui de l'organisation des compétitions sportives dans leur discipline.

Cette compétence exclusive confère un monopole légal aux fédérations qui en sont bénéficiaires, sur l'ensemble du territoire français métropolitain et d'outre-mer, notamment, un monopole relatif à la délivrance des titres (Art L.131-15 du code du sport) ; un monopole relatif aux conditions d'organisation des compétitions (art L.131-16 et R.131-32 du code du sport) ; une protection contre la concurrence (Art L.331-5 du code du sport). »

« La FFSNW est soumise au droit français, notamment au code du sport et les art L.131-14 à L.131-22. »

La FFSNW est une fédération agréée délégataire de service public conformément à :

Art L.131-14 : « Dans chaque discipline et pour une durée déterminée, une seule Fédération agréée reçoit délégation du Ministère chargé des sports » ;

Art L.131-15: « Les fédérations délégataires : 1° Organisent les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux ; 2° Procèdent aux sélections correspondantes ; 3° Proposent un projet de performance fédéral constitué d'un programme d'excellence sportive et d'un programme d'accession au haut niveau ; 4° Proposent l'inscription sur la liste des sportifs, entraîneurs, arbitres et juges sportifs de haut niveau, sur la liste des sportifs Espoirs et sur la liste des sportifs des collectifs nationaux. »

Art L.131-16 : « Les fédérations délégataires édictent : 1° Les règles techniques propres à leur discipline ; 2° Les règlements relatifs à l'organisation de toute manifestation ouverte à leurs licenciés ; 3° Les règlements relatifs aux conditions juridiques, administratives et financières auxquelles doivent répondre les associations et sociétés sportives pour être admises à participer aux compétitions qu'elles organisent. Ils peuvent contenir des dispositions relatives au nombre minimal de sportifs formés localement dans les équipes participant à ces compétitions et au montant maximal, relatif ou absolu, de la somme des rémunérations versées aux sportifs par chaque société ou association sportive. ... »



Art L.131-18: « Le fait d'organiser, sans être détenteur de la délégation prévue à [l'article L. 131-14](#), des compétitions à l'issue desquelles est décerné un titre de champion international, national, régional ou départemental ou un titre susceptible de créer une confusion avec l'un de ces titres en infraction aux dispositions de [l'article L. 131-17](#) est puni d'une peine d'amende de 7 500 euros. »

Art L.331-5 : « Toute personne physique ou morale de droit privé, autre que les fédérations sportives, qui organise une manifestation ouverte aux licenciés d'une discipline qui a fait l'objet d'une délégation de pouvoir conformément à l'art L.131-14 et donnant lieu à la remise de prix en argent ou en nature dont la valeur excède un montant fixé par arrêté du ministre chargé des sports (> 3000€), doit obtenir l'autorisation de la fédération délégataire concernée. Cette autorisation est subordonnée au respect des règlements et règles techniques mentionnées à l'article L.131-16 et à la conclusion entre l'organisateur et la fédération délégataire d'un contrat comprenant des dispositions obligatoires fixées par décret ». Les sanctions concernent tout à la fois l'organisateur (15000€ d'amende en application de L.331-6) et les licenciés (sanctions disciplinaires en application de L.331-7)

La Fédération Française de Ski Nautique et de Wakeboard (FFSNW) est la fédération sportive qui a reçu délégation pour la discipline ski nautique par un [arrêté du 31 décembre 2016](#).

L'[article L131-14](#) du Code du sport dispose que dans chaque discipline sportive et pour une durée déterminée, une seule fédération agréée reçoit délégation du ministre chargé des Sports. Le statut de fédération délégataire ouvre droit à des prérogatives énumérées aux [articles L131-15 et L131-16](#) du Code du sport. Il permet, d'une part aux fédérations ayant reçu délégation d'organiser les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux, de procéder aux sélections correspondantes, d'autre part d'édicter les règles techniques propres à leur discipline et les règlements relatifs à l'organisation de toute manifestation ouverte à leurs licenciés.

Enfin, l'[article L311-2](#) du Code du sport dispose que « les fédérations sportives délégataires, ou, à défaut, les fédérations sportives agréées peuvent définir, chacune pour leur discipline, les normes de classement technique, de sécurité et d'équipement des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature ».



Recommandations Fédérales pour la pratique des activités sportives de la FFSNW à traction par câble

DESTINATAIRES

Les établissements d'activités physiques et sportives, quel que soit leur statut juridique, qui dispensent un enseignement de ski nautique et disciplines associés, ou en organise la pratique, par mode de traction câble, doivent présenter les garanties d'encadrement et de sécurité définies par les présentes recommandations.

Les établissements d'activités physiques et sportives qui pratiquent la mise à disposition gracieuse ou contre rétribution de ce type d'activité doivent présenter les garanties de sécurité définies par les présentes recommandations.

RESPONSABILITE JURIDIQUE

Le responsable légal de chaque établissement, par délégation, désigne une ou plusieurs personnes chargées d'assurer le déroulement de l'enseignement, et l'organisation de la pratique dans le respect des présentes recommandations, dénommée(s) le ou les responsables techniques.

AFFICHAGE

Dans chaque établissement, en un lieu visible de tous, sont transmis par vidéos, images et/ou textes, les consignes de secours, un plan de la zone de pratique des activités et les documents règlementaires. Sont notamment affichés et présentés à tous les pratiquants, les documents suivants :

- L'attestation d'assurance et la présentation des garanties de l'assurance ainsi que les extensions de garantie, conformément à l'article R 322-5 du Code du Sport.
- La liste des personnels conformément à l'art R 322-5 du Code du Sport.
- La carte professionnelle des encadrants ainsi que les diplômes.
- Le plan d'organisation des secours.
- Les garanties d'hygiène et de sécurité et normes techniques.
- Les tarifs et horaires d'ouverture.
- Le règlement intérieur.

Lors de l'accueil et pendant la durée de leur activité dans l'établissement, les pratiquants reçoivent dans un langage qui leur est compréhensible, une information adaptée à leur niveau de pratique et aux conditions d'évolution et météo, ainsi que sur les présentes dispositions sur le règlement et les



consignes de sécurité propres à l'établissement. Les pratiquants, même occasionnels, sont informés sur les capacités requises pour la pratique de l'activité dans laquelle ils s'engagent.

BRIEFING SECURITE/DEPART

Présentation rapide téléski nautique (ponton de départ, nombre pylônes, différents supports de glisse, corde, palonnier, EPI)

Présentation du parcours (Ponton de départ, modules, virages, bouées virages, bouées de sortie, sortie de l'eau sur berges)

Que faire en cas de chute :

- Protéger son visage lors de la chute pour éviter de se blesser en percutant la planche
- Contrôler l'arrivée d'un autre usager ou d'une corde vide.
- Plonger la tête sous l'eau si un palonnier seul ou un autre pratiquant arrive sur soi
- Lever la main au-dessus de sa tête pour signaler sa position et avertir l'opérateur que tout va bien
- Récupérer son matériel
- Regagner rapidement la berge, le ponton ou la plage la plus proche en poussant la planche devant soi et en regardant les autres usagers du téléski.

Je dois lâcher le palonnier quand :

- Je chute
- Si j'ai un module ou un pratiquant dans ma trajectoire
- Si je ne passe pas entre les bouées de virages

Conseil de départ (position, technique) + démonstration du support choisi



ENCADREMENT DE L'ACTIVITE

L'article L212-1 du Code du sport détermine les modalités d'encadrement des activités sportives relatives aux qualifications spécifiques requises. Il précise d'abord que « seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, [...] les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification ». Ensuite, ces qualifications doivent garantir la compétence de leur titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée et doivent être enregistrées au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP). Enfin, peuvent également exercer contre rémunération ces fonctions « les personnes en cours de formation pour la préparation à un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification ».

Au-delà des impératifs réglementaires, l'encadrement d'APS est soumis à l'obligation générale de sécurité de l'article L221-1 du Code de la consommation. L'encadrement doit, dans les conditions normales de pratique ou autres conditions prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes.

Pour la liste des diplômes et leurs prérogatives, Cf. la [fiche réglementaire](#) ski nautique et wakeboard :

<http://www.sportsdenature.gouv.fr/ski-nautique/reglementation/encadrement-de-l-activite>

Les conditions d'exercice du titulaire du **CQP** « Accompagnateur en Télési Nautique » sont :

« Encadrement en autonomie des activités en télési nautique, sur un 2 pylône, jusqu'à l'autonomie de pratique et sur tout support en assurant la sécurité et le remorquage des pratiquants.

Pour un télési complet (4 pylônes et plus), la sécurité et le remorquage des pratiquants sont assurés par une deuxième personne :

- titulaire d'un Opérateur Initiateur Câble sur une structure associative affiliée à la Fédération Française de Ski Nautique et Wakeboard ;
- titulaire d'un CQP accompagnateur télési nautique ou d'une certification professionnelle de niveau IV ou supérieur en lien avec les activités nautiques sur une structure du secteur marchand ou une collectivité territoriale.

La FFSNW recommande qu'une personne titulaire d'un diplôme autre que CQP, BEES, BPJEPS et DEJEPS, pour exercer contre rémunération, soit également titulaire de l'OIC (Opérateur Initiateur Câble) dispensé par la FFSNW.



PRATIQUE SPORTIVE

L'organisation des activités tient compte du milieu, du terrain, des conditions climatiques et météorologiques, du niveau des pratiquants et de leur condition physique, des compétences de l'encadrement et du dispositif de surveillance et d'intervention mobilisable.

Le responsable technique, pour l'enseignement, décide de l'adaptation ou de l'annulation des activités en cas d'évolution des conditions afin de garantir la plus grande efficacité du dispositif de surveillance et d'intervention.

Kneeboard et sangle :

Pas de sangle pour les débutants et enfants de moins de 40 Kg car la sangle pourrait empêcher le pratiquant de se dégager rapidement du kneeboard
Sangle devant les genoux pour les adultes débutant.

Sur les modules :

⇒ Niveau requis

Niveau Palo Jaune du [wake pass câble](#) (PassPortGliss) FFSNW

WAKEBOARD
PALO' JAUNE

Les Tricks :

- BASIC :** ARROSER LES MODULES À DROITE ET À GAUCHE DU CÂBLE
- SURFACE TRICKS :** FAIRE UN FRONTSIDE (FS) 180
- AIR TRICKS :** FAIRE UN OLLIE

Conditions météo :

Il est vivement déconseillé de pratiquer par temps d'orage. C'est la responsabilité de l'exploitant de décider de la fermeture de l'activité temporaire due aux conditions météorologiques.



LE MATERIEL POUR PRATIQUANTS

Les matériels et les équipements collectifs et individuels fournis par les établissements sont conformes à la réglementation en vigueur et correctement entretenus. En outre, ils sont appropriés aux finalités de l'activité.

Les planches et matériels de glisse sont entretenus, avec une attention particulière portée aux systèmes de fixations.

Les EPI feront eux aussi l'objet d'une attention particulière permettant de s'assurer périodiquement de l'état de bon entretien, de leur aptitude à remplir leur fonction et de leur bonne adaptation aux pratiques et aux compétences des pratiquants.

Les phases d'entretien et la vérification annuelle seront consignées sur un cahier d'entretien paginé ou par informatique sur des logiciels adéquats.

Concernant les EPI personnels des pratiquants, l'exploitant peut refuser l'utilisation de ceux-ci s'ils ne correspondent pas aux exigences de sécurité.

En fonction des conditions, le responsable technique peut décider de mettre à disposition des équipements de protections complémentaires, comme des combinaisons par exemple.



LES OBSTACLES (MODULES)

Disposition sur le parcours

Les modules ne doivent pas être placés dans l'axe et à l'aplomb du câble circulant et disposé sur le parcours classique du téléski nautique. En d'autres termes, un débutant ne doit pas trouver sur le parcours « normal » du téléski un obstacle.

La zone de départ doit être dégagée d'obstacles afin de permettre aux débutants l'apprentissage du départ en toute sécurité.

Il est alors, outre cette recommandation, laissé au choix de l'exploitant d'installer les modules où bon lui semble.

Dispositions particulières concernant les téléskis 2 poulies

Le parcours consistant à évoluer en « aller-Retour », les modules disposés sur le parcours doivent être gardés des deux côtés.

Par exemple, un kicker doit être fermé sur sa partie verticale :



Fabrication

Les matériaux des surfaces de glisses doivent avant tout être suffisamment lisses et solides pour faciliter la glisse des équipements supports (wake, skate, ski, knee, ...). De plus, compte tenu de l'inertie du pratiquant (vitesse de déplacement), c'est justement le fait que les surfaces de glisses soient lisses et dures qui limite les blessures. Un élément qui présenterait un amortit et/ou déformation trop élevé(e) ou qui aurait une surface rugueuse et/ou abrasive pourrait freiner l'inertie du pratiquant à l'impact et donc favoriser les risques de fractures.

D'autre part, la solidité des surfaces de pratique comme des éléments structurels, nous paraît être un élément fondamental à mentionner pour éviter d'éventuels accidents. Celle-ci doit être suffisante pour empêcher la casse ou la détérioration voire la dislocation du module. Tout comme l'assemblage des éléments structurels, la structure, ne doit pas permettre l'enfoncement d'une plaque vis-à-vis d'une autre (soutien de toutes les jonctions de plaques).



MATERIAUX DES SURFACES DE GLISSE

Pas de trous, pas d'aspérités, pas d'espaces ... Chanfrein sur l'ensemble des parties saillantes (plat ou rond)

Réaliser des fraisures dans le cas d'une fixation des plaques par vis : Une fraisure est un chanfrein réalisé sur l'arête débouchant d'un perçage et dont le but est d'abriter la tête d'une vis à tête fraisée (tête conique).

Pas de chanfrein sur les arêtes des surfaces de glisses destinés aux liaisons pour les modules assemblés ou au niveau des jonctions des plaquages de glisse. Afin de n'a pas créer de creux susceptible de bloquer l'équipement de glisse.

ENTREE DES MODULES

Partie immergée suffisante afin d'éviter le passage des planches et parties du corps en dessous

FORMES

La Fédération estime qu'il n'y a pas lieu de restreindre la forme des modules. Le seul impératif est l'absence de parties saillantes ou en « flèche » pouvant blesser les pratiquants.

ENCRAGES

La Fédération recommande de recourir à un des deux modes d'ancrage ci-dessous :

- Au sol par système de pieux sur du fix
(Attention ; plaquer les pieux avec une « garde »)
- Par corps-mort sur du flottant.



MAINTENANCE DU TELESKI

La FFSNW recommande un contrôle journalier de :

Petit circuit :

- Vérifier les systèmes anti-retours
- Vérifier la tension des câbles
- Vérifier la bonne position des accrocheurs
- Vérifier la jonction des câbles dans le grappin d'élévateur 1 et 2

Grand circuit :

- Vérifier les croisillons des accrocheurs et leurs tensions
- Redresser les pattes de maintien des accrocheurs et leurs tensions
- Vérifier le ressort du système de décrochage des câbles à boule
- Graisser le système de décrochage
- Graissage du système hydraulique
- Graissage de la fourche et de son rail
- Vérifier la jonction des câbles au niveau du premier accrocheur

La FFSNW recommande un contrôle hebdomadaire :

- Contrôler l'écartement entre les deux câbles de circulation
- Vérifier l'état des garnitures des poulies
- Contrôler les câbles (haubans) de maintien des pylônes. Certains ancrages se trouvant au sol dans des espaces verts, il est important de vérifier qu'aucun choc n'ait été porté sur le câble en lui-même ou sur la boîte à coin.

CONTROLE TECHNIQUE :

La FFSNW recommande un contrôle technique annuel par un service agréé.

Ce qui doit être contrôlé :

- Contrôle visuel des assemblages des pylônes et de ses équipements (parties visibles et Accessibles)
- Contrôle visuel des points d'ancrage côté pylônes et Massifs (hors d'eau), des attaches principales des câbles tracteurs
- Test en fonctionnement du système d'exploitation (avec essais des boutons d'arrêt d'urgence)
- Les essais réalisés ont pour but de tester le fonctionnement (et non la Conformité ou la conception) des sécurités installées sur l'appareil.



CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

Profondeur d'eau

Il est recommandé des profondeurs minimales d'1m50 sur zone de navigation et de 2m derrière les kickers et sur zone de départ.

Aménagements permettant de sortir de l'eau

- A proximité des principaux modules
- A proximité des pylônes (virages du télési)
- Environ tous les 50 mètres sur la berge

Prévoir un accès simple pouvant permettre la sortie de l'eau en autonomie des pratiquants





SECURITE



Sécurité des pratiquants



⇒ **Dispositifs de protection sur les pylônes**

Il est recommandé de mettre des protections de pylône semblables à celles des remontées mécaniques.

Une telle protection est obligatoire sur pylône moteur.

⇒ **Equipements de Protection Individuelle (EPI)**

Les EPI sont, selon la directive européenne 89/686/CEE, « tout dispositif ou moyen destiné à être porté ou tenu par une personne en vue de la protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa santé ainsi que sa sécurité ». Concernant la pratique sportive ou de loisirs, pour certains EPI dits « pour la pratique Sportive et de loisirs – EPI-SL », cette directive est transposée dans le droit français par les articles R322-27 à 38 du Code du sport.

Les types d'EPI dans le domaine du ski nautique sont les casques et équipements de flottaison individuels.

La FFSNW préconise le port d'un équipement de flottaison individuel (gilet ou brassière) pour tous les pratiquants ainsi que le port d'un casque obligatoire.

- **Casque**

Le port du casque est obligatoire pour tous.

Le casque est adapté à la pratique et au pratiquant.

Vu l'absence de réglementation concernant le port du casque en télési nautique et l'absence de matériel spécifique normé, la fédération française de ski nautique et de wakeboard recommande le casque NF EN 1385 (norme se rapprochant le plus des contraintes de pratique en télési nautique)

- **Gilet**

Port du gilet obligatoire pour tous ou a minima d'un gilet d'impact Wakeboard et non de Kitesurf (offrant une moins bonne flottabilité et protection du bas du dos et donc un danger supplémentaire en cas de chute sur les modules)

Dans les cas de location ou de mise à disposition par la structure, les gilets doivent répondre à la norme à la norme CE ISO 12402-5.

Sécurité des encadrants et personnel technique

Il s'agit notamment de la sécurité lors des opérations de maintenance en hauteur.

La directive Européenne 89/391, relative à « la mise en œuvre des mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité », et qui ont donné lieu est aux principes généraux de prévention, transposés dans notre législation par la loi du 31/12/1991, sont le point de départ de notre analyse et des préconisations



qui en découlent.

Ces principes généraux de prévention, sont les suivants :

- ⇒ Eviter les risques
- ⇒ Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités,
- ⇒ Combattre les risques à la source,
- ⇒ Adapter le travail à l'homme,
- ⇒ Tenir compte de l'état de l'évolution de la technique,
- ⇒ Remplacer ce qui est dangereux par ce qui ne l'est pas ou ce qui l'est moins,
- ⇒ Planifier la prévention en y intégrant dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales,
- ⇒ Prendre les mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle (si réalisable),
- ⇒ Donner des instructions appropriées aux travailleurs.

L'ensemble et plus particulièrement le décret 2004-924 relatif à l'utilisation des équipements de travail permettant un travail temporaire en hauteur.

Pour appel, lorsque des dispositifs de protection collective ne peuvent être mis en œuvre à partir d'un plan de travail, la protection individuelle des travailleurs est assurée au moyen d'un système d'arrêt de chute approprié ne permettant pas une chute libre de plus d'un mètre ou limitant dans les mêmes conditions les effets d'une chute de plus grande hauteur.

Lorsqu'il est fait usage d'un tel équipement de protection individuelle, un travailleur ne doit jamais rester seul, afin de pouvoir être secouru dans un délai compatible avec la préservation de sa santé. L'employeur précise dans une notice les points d'ancrage, les dispositifs d'amarrage et les modalités d'utilisation de l'équipement de protection individuelle.

Situations de travail

Les personnes interviennent sur structure pour les raisons suivantes :

- Panne ou incident technique sur la structure.
- Maintenance.
- Contrôle de la structure.
- Dépannages.

Les facteurs de risques

- Chute de hauteur (11 m. estimés)
- Coincements des membres sur la structure (chute ou mauvaise position)
- Risque de noyade (structures placées au-dessus de l'eau)
- Risques de blessures par pièces métalliques en mouvement.
- Risques d'électrocution sur les structures équipées de moteurs.



LA REGLEMENTATION

La réglementation française, ne donne pas de définition du travail en hauteur. C'est à l'employeur de rechercher l'existence d'un risque de chute de hauteur lors de l'évaluation des risques. Le code du travail précise les règles à suivre pour la conception, l'aménagement et l'utilisation des lieux de travail ainsi que pour la conception et l'utilisation d'équipements pour le travail en hauteur. L'employeur doit veiller au bon usage des équipements choisis, et prendre des mesures pour minimiser les risques inhérents à leur utilisation. L'adéquation des équipements avec le travail à réaliser est prévue par l'article R.4321-1 du code du travail : « L'employeur met à la disposition des travailleurs les équipements de travail nécessaires ; appropriés au travail à réaliser ou convenablement adaptés à cet effet, en vue de préserver leur santé ou leur sécurité. »

La démarche de prévention :

Mettre à disposition des salariés des équipements adaptés aux interventions. Par équipement adapté, on entend tout matériel conçu sur la base d'une analyse des interventions à réaliser, et d'une évaluation des risques associés.

ACTIONS A MENER PAR LE GESTIONNAIRE DE SITE

- Etablir une procédure d'intervention en définissant les conditions d'utilisation des équipements.
- Fournir aux intervenants les équipements de protection individuelle contre les chutes de hauteur.
- S'assurer que les intervenants soient formés au port du harnais et au travail en sécurité en hauteur.

PRECONISATIONS D'INTERVENTION

Chaque intervenant doit être formé par un organisme de formation agréé. Le personnel se doit d'être équipé pour toute intervention, nous conseillons une dotation type constituée de :

- ✓ Harnais de travail 3 points
- ✓ Longe double avec crochets pour progression sur la structure
- ✓ Longe de maintien au travail
- ✓ Anneaux d'ancrage provisoires
- ✓ Casque avec jugulaire et gants
- ✓ Vêtements de travail adaptés



DISPOSITIF DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION

Dispositif à prévoir pour chaque établissement car il tient compte des types d'activités proposés par l'établissement intéressé et des compétences des pratiquants auxquels ces activités sont proposées.

Il est conforme aux réglementations en vigueur concernant l'utilisation de la zone littorale et des espaces publics.

Il est rédigé et affiché, conformément à l'article R 322-4 du Code du Sport. Il est connu de tous les personnels, y compris des moniteurs saisonniers.

Les moyens de surveillance, d'intervention et de secours mis en œuvre pour les activités sont adaptés aux caractéristiques des zones d'évolution, du terrain, aux finalités de l'activité, aux équipements mis à disposition des pratiquants et à leur compétence.

De plus, toutes dispositions sont prises pour recourir à des moyens extérieurs en cas de nécessité.

Une **trousse d'intervention** conforme aux recommandations du médecin fédéral de la FFSNW doit être accessible à tous les usagers.

Chaque établissement est équipé d'une liaison téléphonique et/ou de moyens de communication nécessaires au déclenchement des secours adaptés à sa situation.

Les **adresses et numéros de téléphone** des personnes et organismes à contacter en cas **d'urgence**, ainsi que les modalités d'accès à la ligne téléphonique sont affichés en bonne place à proximité du poste téléphonique.

Au moins un des encadrant en action sur la zone d'évolution, porte sur lui un **moyen de communication** permettant de donner l'alerte en cas de nécessité. Cela peut-être un téléphone portable ou un émetteur-récepteur radio en liaison avec une personne à proximité de la ligne téléphonique de la structure, ou tout autre moyen de signalement sonore ou visuel laissé à l'initiative du responsable technique.

Des plans d'intervention particuliers, des **fiches réflexes** pour la mise en œuvre des secours doivent être élaborés avec les autorités et services compétents. Ces démarches sont portées à la connaissance de tous les pratiquants.

L'ensemble du **parcours** et des **pratiquants** doit être **visible** du poste de pilotage du téléski nautique. Prévoir un système de vidéosurveillance dans le cas de zones non visibles du poste d'opérateur.

Une **embarcation motorisée** doit être accessible et prête à l'utilisation à tout moment et en toutes circonstances.



Dans l'idéal privilégier une embarcation type « jet ski » munie d'une planche de secours.

Attention sur un plan d'eau fermé, l'utilisation d'un jet-ski, reste délicate, de nombreux modèles ne sont pas équipés de système de freinage et ne sont plus manoeuvrables une fois les gaz coupés ! Risque de collision avec les modules, les berges ou une personne immobile se trouvant dans l'eau. Il convient également de tenir compte de la réglementation locale.

Une embarcation motorisée avec une hélice peut également être utilisé. Dans ce cas on peut adjoindre à ce moteur un pare-hélice.

ORGANISATION DE COMPETITIONS

Parmi les prérogatives d'une fédération délégataire, il y a celle de définir les règles d'organisation de ces sports. Ces règles contiennent notamment les recommandations en matière d'équipement, pour le bon déroulement des épreuves, classées en fonction des niveaux de compétition (départemental, régional, national). Il appartient donc aux fédérations délégataires concernées de classer les « wakeparks » qui remplissent les conditions permettant l'organisation de compétitions pour un niveau donné.

L'ensemble des établissements, quel que soit leur statut juridique, et qui proposent une manifestation sportive de téléski nautique, doivent présenter les garanties d'organisation et de sécurité définies par les présentes recommandations.

Pour tous les participants, la détention d'une licence adéquate FFSNW est obligatoire.

L'ensemble des dispositions et caractéristiques de l'événement est affiché à la vue de tous les participants et est rappelé à l'occasion des briefings de début d'une manifestation par les organisateurs ou juges.

Les participants, une fois connues les conditions d'organisation et de sécurité, s'engagent dans la manifestation en toute responsabilité et en toute connaissance de cause.

Les manifestations sportives doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de la FFSNW. Ceci permettant l'inscription au calendrier fédéral.

La manifestation doit être déclarée aux différentes institutions en responsabilité de police et faire l'objet des autorisations nécessaires. Les autorisations obtenues de la Mairie et des services de la Préfecture ou sous-préfecture doivent faire l'objet d'un affichage.



L'attestation d'assurance couvrant la manifestation doit être affichée sur le panneau d'information de la manifestation.

Si des obstacles et modules sont utilisés lors de la manifestation, le chef juge s'assurera de la sécurité de ceux-ci et pourra décider de l'exclusion de ceux ne remplissant pas les prérogatives de sécurité nécessaires.

Sur le site de la manifestation ou à proximité, doivent être prévu :

- Un local pouvant servir de local de soins, comprenant dans la mesure du possible une salle d'examen munie de WC.
- Une salle destinée au contrôle anti-dopage.

En cas d'absence de locaux bâtis, un dispositif d'isolement sera prévu.

Pour les championnats de France, coupes de France et TTT, se référer au cahier des charges correspondant disponible en ligne sur le site de la FFSNW (www.ffsnw.fr)

Le dispositif de secours et d'intervention (DSI) doit être adapté à la manifestation, au nombre de participants, aux conditions et à la zone de pratique.